



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de Mazamet (81)**

n°saisine 2017-5201

n°MRAe 2017DKO172

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision n°2017DK0104 de la MRAe en date du 31 juillet 2017 portant décision de soumission à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux déposé le 27 septembre 2017 et les éléments complémentaires apportés concernant la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5201 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mazamet (81), déposée par la commune ;**
- reçue le 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que la commune de Mazamet, qui comptait 10 093 habitants en 2013 (source INSEE), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées, en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de PLU et le zonage pluvial sont également soumis à examen au cas par cas selon les articles R.104-28 du Code de l'Urbanisme et R.122-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement concerne les 18 hameaux de la commune, qui seront placés en assainissement collectif pour leurs noyaux d'urbanisation les plus denses et où les réhabilitations de systèmes d'assainissement autonome sont difficiles à cause de sols globalement peu favorables à l'assainissement autonome, en raison de leurs faibles perméabilités ; que le centre-ville n'est pas impacté par la présente révision et reste zoné en assainissement collectif ;

Considérant que le projet implique la création de 18 stations de traitement des eaux usées (STEU) dont les capacités et les filières sont cohérentes avec les effluents à traiter ;

Considérant que le projet de révision prévoit le passage de l'assainissement autonome en assainissement collectif des deux hameaux Cahuzac et les Montagnès, les plus proches du lac des Montagnès, qui présentent des sensibilités liées à un captage d'eau potable en cours d'autorisation et à une zone de baignade autorisée ;

Considérant que les solutions techniques envisagées sur les secteurs de Montagnès et Cahuzac pour lesquels les eaux usées ne sont aujourd'hui pas traitées, établies en concertation avec l'hydrogéologue agréé, permettront d'éviter des rejets directs après traitement dans le lac (rejet vers un autre bassin versant pour le hameau de Montagnès et infiltration avec système de téléalarme pour le hameau de Cahuzac), ce qui devrait favoriser la protection et la fiabilisation du captage et de la baignade dans le lac ;

Considérant que l'ensemble de ces hameaux ne comporte pas de projet d'urbanisation, hormis le comblement de quelques dents creuses ;

Considérant que le scénario retenu par la commune, les travaux prévus et leur calendrier, devraient permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de maintien du bon état des masses d'eau communales ;

Considérant en conclusion que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade permet de conclure que le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

La décision n°2017DK0104 de la MRAe en date du 31 juillet 2017 portant décision de soumission à évaluation environnementale est abrogée.

Article 2

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mazamet, objet de la demande n°2017-5201, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2017

Le membre de la mission régionale
d'autorité environnementale,



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.